



Aix en Provence


VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.549**

Séance publique du

17 octobre 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20131017-31632- DE-1-1_0
Date de signature : 18/10/13
Date de réception : vendredi 18 octobre 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXECUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITE ✓</p>

OBJET : STATION D'EPURATION OUEST-VENTE D'ELECTRICITE PHOTOVOLTAIQUE
- CONTRAT D'ACHAT ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET ELECTRICITE
DISTRIBUTION DE FRANCE (EDF)

Le 17/10/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 11/10/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Odile BARBAT-BLANC à M. Gérard GERACI, M. Eric CHEVALIER à Mme Charlotte BENON, M. Yannick DECARA à M. Stéphane PAOLI, Mme Martine FENESTRAZ à M. Francis TAULAN, M. Robert FOUQUET à Mme Danièle BRUNET, M. André GUINDE à Mme Michelle EINAUDI, M. Christian LOUIT à Mme Danielle SANTAMARIA

Excusés sans pouvoir :

M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Alexandre GALLESE, M. Alexandre MEDVEDOWSKY

Secrétaire :

M. Helliot BRAMI donne lecture du rapport ci-joint.



03.04

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services Techniques
D.A.S.T Environnement
Urbain et Hydraulique
Direction Projets Hydrauliques & Pluvial

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 17/10/13

RAPPORTEUR : M. Helliott BRAMI

Nomenclature : 1.4 Autres types de contrats

Politique Publique : 03-PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

OBJET : STATION D'EPURATION OUEST-VENTE D'ELECTRICITE PHOTOVOLTAIQUE
- CONTRAT D'ACHAT ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET ELECTRICITE
DISTRIBUTION DE FRANCE (EDF) - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la construction de la station d'épuration Ouest, ont été mis en place une étanchéité et un dispositif de panneaux photovoltaïques sur la toiture des bâtiments d'exploitation. Cette installation produit une puissance de 15,7 KVA dont la totalité est injectée sur le réseau public électrique de distribution.

La Ville a souscrit un premier contrat de raccordement d'accès et d'exploitation pour l'installation de production auprès d'ERDF, par délibération n° 2011.959 du Conseil Municipal du 26 Septembre 2011.

L'installation est maintenant raccordée au réseau et en service depuis le 6 septembre 2012. Il convient désormais d'établir le contrat de rachat avec EDF. Le dossier de demande de rachat a été déposé le 23 Juin 2011 fixant le tarif de rachat de l'énergie produite à 0,3035 €/kWh. Le dispositif est susceptible de produire en moyenne :

-20 000 kWh/an, soit une recette d'environ 6 000 euros/an.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** ce nouveau contrat entre la Ville d'Aix-en-Provence et Électricité Distribution de France pour l'achat de l'énergie électrique produite par le dispositif photovoltaïque de la station d'épuration Ouest,

- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint Délégué à l'Eau et à l'Assainissement à signer ce contrat entre la Ville d'Aix-en-Provence et Électricité Distribution de France,

- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix-Municipale à encaisser les sommes correspondant au produit de la vente d'énergie photovoltaïque à Électricité Distribution de France,

- **DIRE** que les recettes seront versées sur le Budget Assainissement article 70128 « Autres Taxes et Redevances ».

**2013.549 - STATION D'EPURATION OUEST-VENTE D'ELECTRICITE
PHOTOVOLTAIQUE - CONTRAT D'ACHAT ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE
ET ELECTRICITE DISTRIBUTION DE FRANCE (EDF)**

Présents et représentés	: 50
Présents	: 43
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 50
Pour	: 50
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI,

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 18/10/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR
LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE RADIATIVE DU SOLEIL
ET BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE (S11)**

Le présent contrat se compose des conditions particulières et de leurs annexes (dans tous les cas : attestation sur l'honneur; lorsque ceux-ci sont nécessaires : Certificat Ouvrant Droit à l'Obligation d'Achat, Accord de Rattachement au Périmètre d'Equilibre et schéma de raccordement), ainsi que des conditions générales (CG PHOTO2011_V1). Il s'inscrit dans l'application de l'arrêté du 4 mars 2011. La version de ce contrat numérisée par l'acheteur tient lieu de document contractuel officiel.

**CONDITIONS PARTICULIERES (PHOTO2011_V1)
Contrat n° BTA0307599**

Entre
ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 930 406 055 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, et dont le siège social est situé à Paris (8ème),

et
COMMUNE D AIX EN PROVENCE SERVICE DES EAUX domicilié à :
3 RUE LOUIS LOUBET
13100 AIX EN PROVENCE

dénommée ci-après « l'acheteur »,

dénoté ci-après « le producteur »,

1 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Adresse : Chemin du Petit Moulin STATION D'EPURATION

Code postal : 13090 Commune : AIX EN PROVENCE

L'installation emploie le type de technologie suivante : Silicium amorphe.

L'installation respecte les critères d'intégration au bâti et se situe sur un bâtiment qui n'est pas à usage principal d'habitation, de santé ou d'enseignement, tels que définis dans l'arrêté du 4 mars 2011.

La puissance-crête installée dans le cadre de ce contrat est P= 15.72 kW.

La puissance-crête de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale est Q = 0 kW.

L'installation est fixe.

Le code SIRET de l'installation est 21130001700939.

La tension de livraison est 230-400 V.

La nature de l'exploitation est : vente en totalité.

2 - TARIF D'ACHAT

La date d'envoi de la demande complète de raccordement au réseau public est le 23/06/2011 et le numéro du contrat ou de la convention conclu(e) avec le gestionnaire de réseau est n° 0000372364.

En conséquence, l'indice N tel que défini à l'article VII.2.1 des conditions générales est égal à 1.

A la date de prise d'effet du présent contrat, compte tenu de la puissance crête totale P+Q indiquée à l'article 1 des présentes conditions particulières, le tarif T est de : 30,350 c€/kWh.

La valeur du plafond d'énergie annuel payée au tarif mentionné ci-dessus est : 23580 kWh.

L'énergie produite au-dessus du plafond annuel défini ci-dessus est rémunérée à 5 c€/kWh hors TVA.

3 - INDEXATION ANNUELLE DU TARIF D'ACHAT T

Le tarif d'achat T et le tarif d'achat au-dessus du plafond annuel sont indexés annuellement par application du coefficient L défini à l'article VII.4 des conditions générales. Les dernières valeurs définitives des indices connues au 1er novembre précédant la date d'effet du présent contrat sont :

ICTrev-TS₀ = 107,7 (base 100 – 2008) FM0ABE0000₀ = 105,5 (base 100 – 2010)

4 - IMPOTS ET TAXES

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'acheteur qu'il se trouve dans la situation suivante : Le producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du producteur et de l'acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits. Pour les besoins de l'application des règles de TVA, l'acheteur déclare au producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

5 - PERIODICITE DE FACTURATION

Conformément aux dispositions de l'article IX des conditions générales, cette périodicité est : tous les ans à partir de la date d'effet du présent contrat (puissance crête P inférieure ou égale à 36 kWc).

6 - DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Conformément aux dispositions de l'article XI des conditions générales, le présent contrat prend effet à la date de mise en service du raccordement de l'installation, soit le 07/09/2012, et arrive à échéance le 06/09/2032.

7 - DECLARATION SUR L'HONNEUR

Le producteur atteste sur l'honneur que les générateurs de l'installation objet du présent contrat n'ont jamais fonctionné dans un cadre commercial ou industriel, ou produit d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat.

Le producteur atteste également sur l'honneur que l'usage principal du bâtiment sur lequel est implantée l'installation entre bien dans la catégorie indiquée à l'article 1 des présentes conditions particulières.

Le producteur déclare avoir pris connaissance des conditions générales "PHOTO2011_V1" jointes et en accepter sans réserve toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires, sans rature ni surcharge, à Lyon

L'ACHETEUR

Représenté par

En sa qualité de

Date de signature :

LE PRODUCTEUR (ou son mandataire)

Représenté par (Nom, Prénom)

Date de signature :

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE L'INSTALLATEUR DU SYSTEME PHOTOVOLTAÏQUE

Je soussigné :

demeurant au/dont le siège social est :

atteste sur l'honneur, en ma qualité d'installateur du système photovoltaïque objet du présent contrat d'achat, que :

- l'intégration au bâti ou l'intégration simplifiée au bâti a été réalisée dans le respect des règles d'éligibilité mentionnées dans l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 modifié ;
- les ouvrages exécutés pour incorporer l'installation photovoltaïque dans le bâtiment ont été conçus et réalisés de manière à satisfaire l'ensemble des exigences auxquelles ils sont soumis, notamment les règles de conception et de réalisation visées par les normes NF DTU, des règles professionnelles ou des évaluations techniques (avis technique, dossier technique d'application, agrément technique européen, appréciation technique expérimentale, Pass'Innovation, enquête de technique nouvelle), ou toutes autres règles équivalentes d'autres pays membres de l'Espace économique européen.

Pour valoir ce que de droit.

Le

A

Signature